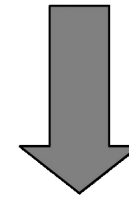
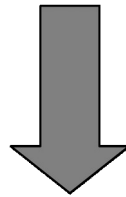


## AIDES A L'INVESTISSEMENT (Réduction des pollutions, agroéquipements)

FEADER  
2007-2013  
Autorité de  
gestion État

**Plan Végétal pour  
l'environnement  
(121B)**

**Aires de lavage et remplissage,  
dispositifs de traitements des effluents**  
- individuelle (216),  
- collectives (125C)



FEADER  
2015-2020  
Autorité de  
gestion Région

**Investissement dans les  
exploitations du secteurs  
végétal (4.1.2)**  
du Plan de compétitivité et adaptation  
des exploitations agricoles (PCAE)

**Aires de lavage collectives et systèmes de  
traitement des effluents  
phytosanitaires  
(4.3.4)**

## Bilan Plan Végétal pour l'environnement 2007-2013

### Quelques rappels

- Équipements et matériels répondant aux 4 enjeux suivants :
  - réduction des pollutions par les produits phytosanitaires**
  - réduction des pollutions par les fertilisants**
  - réduction des prélèvements sur la ressource en eau**
  - lutte contre l'érosion**
- 1 seul dépôt de dossier sur 2007-2013
- Seuil de dépenses minimales éligibles : 4 000 €
- 30 000 € d'aide max, (100 000 € pour les CUMA et 150 000 € pour les serres)
- un taux d'aide 20 % (30 % pour les serres), des bonifications (+10 % si JA, + 10 % si AB)

- **540 dossiers : 66 en Bouches du Rhône, 173 dans le Var, 301 dans le Vaucluse**
- **Montant moyen de dépenses éligibles / dossier : 20 000 €**
- **Montant moyen d'aide / dossier : 7 250 €**
- **Bilan financier : 1,3 M€ de crédit FEADER - 1,2M€ de crédit d'État – 485 000 € de crédit Région**

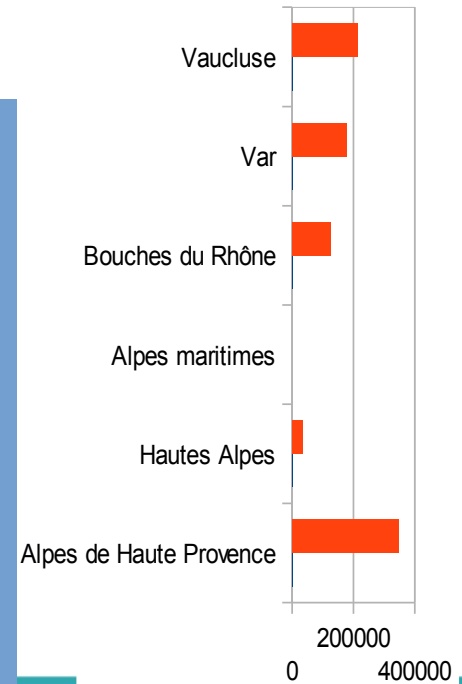
Bilan concernant les aires de lavage individuelles et dispositifs de traitements 2007-2013

**pour les exploitations individuelles** : 217 dossiers engagés entre 2010 et 2013 :

- 900 469 € d'aide FEADER
- 2 130 023 € d'aide de l'Agence de l'eau
- taux d'aide de 60 à 80 % selon zone

Moyenne d'aide : 14 000 €

Département	Nombre de dossiers engagés	Montant aide FEADER
Alpes de Haute Provence	67	347 884 €
Hautes Alpes	17	34 378 €
Alpes maritimes	0	0 €
Bouches du Rhône	42	126 852 €
Var	41	177 832 €
Vaucluse	50	213 523 €
<b>TOTAL</b>	<b>217</b>	<b>900 469 €</b>



Bilan concernant les aires de lavage individuelles et dispositifs de traitements 2007-2013

**pour les CUMA :**

2 dossiers engagés entre 2010 et 2013 :

- 20 648 € d'aide FEADER
- 41 297 € d'aide de l'Agence de l'eau

1 dans les Alpes de haute Provence et 1 dans le var

**Bilan concernant les aires de lavage collectives et dispositifs de traitements 2007-2013**

19 dossiers engagés entre 2010 et 2013 pour

- 925 927 € d'aide FEADER
- 1 543 212 € d'aide de l'Agence de l'eau
- taux d'aide 80 %

**Moyenne d'aide : 130 000 €**

Département	Nombre de dossiers engagés	Montant aide FEADER	Répartition aide
Bouches du Rhône	3	100 232 €	11%
Var	7	508 349 €	55 %
Vaucluse	9	317 345 €	34 %
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>	<b>925 927 €</b>	

Typologie des demandeurs :

- 12 communes (ou communauté communes)
- 4 groupements de producteurs
- 2 caves coopératives
- 1 station d'expérimentation

**Mais 5 abandons de projets en 2015**

#### 4.1.2 Modernisation des exploitations du secteur végétal

## 4.1.2 Modernisation des exploitations du secteur végétal

- **Description / objectif du type d'opération**

Accompagner spécifiquement les efforts des exploitants agricoles du secteur végétal en matière de préservation de l'environnement :

- répondre aux exigences environnementales indispensables en termes de production et de durabilité des exploitations
- accompagner la reconquête de la qualité des eaux.

- **Bénéficiaires :**

Pour toutes les filières végétales

A) Agriculteurs :

- exploitants agricoles personnes physiques,
- exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole)
- établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole
- candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation

B) Groupements d'agriculteurs :

- GIEE composés uniquement d'exploitants agricoles
- structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole.

## 4.1.2 Modernisation des exploitations du secteur végétal

- **Coûts éligibles** : Matériel et équipements permettant de répondre aux enjeux suivants :

### La réduction des pollutions par les fertilisants :

- **Équipement visant à mieux maîtriser les apports :**  
 pesée embarquée des engrais organiques et minéraux, pesée sur fourche, pompe doseuse, matériel visant à une meilleure répartition (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports semoir spécifique sur bineuse pour l'implantation de CIPAN dans des cultures en place, hors zones obligatoires de CIPAN, localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir ou sur planche) et système de limiteur de bordure), matériels spécifiques d'épandage d'engrais ou amendements organiques.
- **Outils d'aide à la décision** : GPS, logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, outil de pilotage de la fertilisation

### La réduction des pollutions par les produits phytosanitaires :

**Matériel complémentaire à un pulvérisateur existant** : matériel de précision permettant de localiser le traitement (de type GPS...), Matériel permettant de sécuriser la préparation de la bouillie phytosanitaire (ex bac incorporateur,...), système permettant de limiter la dérive (buse anti-dérive et système complet de pulvérisation agréé par le MAAF), système permettant de réduire les déperditions de bouillie au champ (ex panneaux récupérateurs, matériels permettant de localiser les applications), système de régulation du débit, kit embarqué de lavage de pulvérisateur au champ.

**Matériel de substitution** : matériel de lutte mécanique contre les adventices (ex : bineuse...), matériel de lutte thermique, matériel de lutte contre les organismes nuisibles par lutte biologique ou prophylaxie (ex : filets insectes-proof, épampreuse mécanique, matériel d'éclaircissage mécanique, matériel permettant les travaux en vert dans un but de prophylaxie argumenté).

**Aire de lavage et de remplissage de pulvérisateurs et équipements de traitement des effluents phytosanitaires**

**+ investissements immatériels liés aux investissements matériels éligibles**

(ex : diagnostics, d'études impact ou faisabilité, dans la limite de 10 % de l'investissement matériel auquel il est lié)



## 4.1.2 Modernisation des exploitations du secteur végétal

- **Coûts éligibles** : Matériel et équipements permettant de répondre aux enjeux suivants :

### La réduction des prélèvements sur la ressource en eau

- **Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques** : station météorologique, thermo hygromètre, anémomètres, appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètre, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives), logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé.
- **Matériel spécifiques économe en eau** : équipement de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales), système d'arrosage maîtrise pour le secteur horticole, arboricole, maraîchage et viticole (système goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines goutte à goutte, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation), système de régulation électronique pour l'irrigation, système de collecte et de stockage en vue de récupération des eaux pluviales et de leur utilisation, système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation, système de recyclage et de traitement (degrilleur, decanteur, traitement biologique) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées, les machines de lavage pour certaines productions économes en eau.

### La réduction de la pollution par élimination et valorisation des déchets :

- **Plastiques** : enrouleurs pour la récupération des plastiques et films organiques, compacteurs de déchets, filets para grêle ou insect-proof.
- **organiques** : broyeurs de déchets végétaux, retourneurs d'andain, valorisation des effluents, espilleur.

**Matériel spécifique pour l'implantation de couverts et d'enherbement inter cultures ou pour les zones de compensation écologique** : matériel de semis de couvert végétal dans une culture en place, matériel de semis adapté pour la mise en place de cultures au sein d'un couvert végétal, semoir semi-direct, strip-till, matériel spécifique d'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement sur le rang ou l'inter-rangs, matériel végétal, paillage, protection des plants pour l'implantation des haies et des dispositifs végétalisés.

**+ investissements immatériels liés aux investissements matériels éligibles**

(ex : diagnostics, d'études impact ou faisabilité, dans la limite de 10 % de l'investissement matériel auquel il est lié)

### 4.1.2 Modernisation des exploitations du secteur végétal

- **Dépenses non éligibles**

- les investissements ne répondant à aucun des 5 enjeux de ce dispositifs d'aide,
- tout équipement en lien avec l'exploitation des surfaces en herbe,
- les équipements d'occasion,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente,
- les équipements et aménagements en copropriété. Ceci ne fait pas obstacle à ce qu'une demande soit établie au nom de l'un de co-proprétaires. La demande est, dans ce cas, traitée au même titre qu'une demande déposée par un exploitant à titre individuel. Les engagements associés à l'aide incombent au demandeur individuel. Dans ce cas toutes les pièces doivent être au nom du demandeur (demandes d'aide et de paiement, devis, factures, Kbis...),
- les investissements concernant de simples opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements,
- Les investissements non autorisés par la réglementation européenne, tels que les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme existante, à l'exception :
  - des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. L'aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation. Ces investissements doivent être inscrits dans leurs plans d'entreprise ;
  - des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles pour un maximum de 12 mois qui suit l'introduction de ces nouvelles exigences.

## 4.1.2 Modernisation des exploitations du secteur végétal

### • Conditions d'éligibilité

- Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier l'**amélioration de la performance globale et de la durabilité de son exploitation**
  - respecter les **normes minimales** relatives à l'environnement.
  - Évaluation préalable de l'impact attendu sur l'environnement lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement
- Les dépenses d'**auto construction** sont éligibles sauf pour les dépenses d'électricité, de couverture/charpente et les investissements relatifs à l'installation de dispositifs de traitements des effluents phytosanitaire, à condition de respecter les conditions de l'article 69 (1) du règlement (UE) n°1303/2013 : **l'aide publique versée à l'opération comprenant des apports en nature ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération;**
- **Les investissements ne sont éligibles qu'à condition** que le siège d'exploitation ou de la CUMA soit dans la région PACA.
  - La date de début d'éligibilité des dépenses est la date de réception du dossier de demande de subvention par **la DDT(M) correspondant au siège social du demandeur.**

## 4.1.2 Modernisation des exploitations du secteur végétal

- **Critère de sélection : notation des dossiers, sélection selon 3 critères de priorités**
  
- **1. Qualité du projet :**
  - - Renouvellement de génération : JA ou nouvel installé
  - - Nature du demandeur : CUMA
  - - Mode de production faisant l'objet d'une certification de qualité : AB ou autres signes de qualité (AOP/AOC, IGP, I. rouge)
  - - Maintien de l'agriculture dans les zones défavorisées
  - - Engagement dans un projet agroécologique et/ou dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) : engagé MAEC, ferme dephy, GIEE...
  - - Exploitation en zone prioritaire Agence de l'eau ou zones vulnérables
  - - Nature des investissements : cf.grille notation
  
- **2. Contribution aux objectifs du PDR : cf.grille notation**
  
- **3. Exigences administratives et financières : cf.grille notation**

### 4.1.2 Modernisation des exploitations du secteur végétal

- **Taux d'aide**

- 20 % dans la majorité des cas

- ⚡ - 40 % pour les aires de lavages/remplissage de pulvérisateurs et dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires

- 40 % si l'exploitation est située dans une aires d'alimentation de captages d'eau prioritaire définie par l'Agence de l'eau

(une parcelle dans l'aire)

- **Bonification (dans la limite des taux max du RDR)**

- +10% JA ou nouvel installé

- +10% exploitation Bio

- +10% pour les demandeurs reconnus GIEE, ou pour les membres de GIEE

- +15% si CUMA et 35% si tous en Bio

- +20% JA

- +20% pour les investissements liés aux opérations de la mesure 11 (agriculture biologique) ou de la mesure 10 (MAEC).

- +20% pour les demandeurs reconnus GIEE

- +20% si CUMA

- **Plancher : 4000 € de dépenses**

- **Plafond (cumulable en plusieurs dossiers sur 2015-2020) : 50 000 € de dépenses (150 000 € pour les CUMA)**

- **Guichet Unique Service Instructeur : DDT(M) du siège social du demandeur**

- **Bilan dépôt 2015 (Appel à projet avril => juin 2015)**

- 3 dossiers : 1 communauté de communes (84), 1 commune (83) et une association de 2 agriculteurs (84)

### 4.1.2 Modernisation des exploitations du secteur végétal

- **Bilan dépôt 2015 (Appel à projet avril => juin 2015)**

116 dossiers : (instruction en cours)

04 : 20 dossiers

05 : 1

06 : 0

13 : 16

83 : 47

84 : 32

#### 4.3.4 Aide pour les aires de lavages collectives et système de traitement des effluents phytosanitaires

#### 4.3.4 Aide pour les aires de lavages collectives et système de traitement des effluents phytosanitaires

- **Description / objectif du type d'opération**

soutenir des projets d'investissement permettant la préservation ou la reconquête de la qualité de l'eau par la prévention des pollutions ponctuelles par les phytosanitaires : par exemple aires de lavage des pulvérisateurs, aires de collecte, de stockage ou (et) de traitement des effluents phytosanitaires issus de l'application de produits phytosanitaires..

- **Bénéficiaires :**

Pour toutes les filières agricoles

1/ des structures collectives publiques : associations syndicales autorisées, établissements publics, parcs naturels régionaux, syndicats d'eau, communes, communautés de communes, autres collectivités territoriales.

2/ Des structures privées ou des groupements d'agriculteurs (coopératives, CUMA, GIEE, association, syndicat de producteurs...) dans la cadre d'une approche collective répondant à un enjeu environnemental.



#### 4.3.4 Aide pour les aires de lavages collectives et système de traitement des effluents phytosanitaires

##### Coûts éligibles

- **Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche** avec système de récupération de débordements accidentels, potence, réserve d'eau surélevée, plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire, aménagement d'une paillasse ou plateforme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage, réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant, volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.
- **Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires** (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie) : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photocatalyse, osmose inverse et filtration ;
- Aires collectives de lavage, de collecte, de stockage ou (et) de traitements des eaux résiduaires des machines à vendanger
- Investissements propre au fonctionnement collectif (signalétiques, systèmes informatique de gestion, installation sécurité, local technique), matériel de lavage haute pression...  
Clôtures, portail, système accès sécurisé...
- **Acquisitions foncières** nécessaires à la réalisation des projets collectifs uniquement portés par des structures collectives publiques ou privées ou CUMA dans la limite de 10% du projet éligible, conformément à l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013.
- **Dépenses immatérielles** : Études et diagnostics préalables aux aménagements et équipements, en lien direct avec l'investissement matériel, assistance à maîtrise d'ouvrage, dans la limite de 10% du projet éligible .

#### 4.3.4 Aide pour les aires de lavages collectives et système de traitement des effluents phytosanitaires

- **Conditions d'éligibilité**

Les **dispositifs de traitement des eaux doivent être agréés** par le ministère en charge de l'écologie (publication au bulletin officiel du MEDDE).

Les projets doivent être **collectifs**. Il s'agit d'investissements physiques réalisés par une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ou une structure associant **au moins deux entités distinctes éligibles à l'aide pour un usage en commun (ou partagé)** entre ces entités ou profitant à ces entités, dont les GIEE. Il peut aussi s'agir d'investissements réalisés par une collectivité territoriale si elles sont éligibles. Ces investissements doivent alors bénéficier aux publics cibles de la mesure et répondre à une ou plusieurs priorités de l'UE pour le développement rural. Les projets individuels ne sont pas éligibles.

Les opérations devront être **précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement** lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45(1) du règlement (UE) n°1305/2013). Cette condition devra être vérifiée dans le cadre d'un processus défini par l'autorité de gestion.

**Respect des obligations ICPE** si concerné

#### 4.3.4 Aide pour les aires de lavages collectives et système de traitement des effluents phytosanitaires

- **Critère de sélection : notation des dossiers, sélection selon 3 critères de priorités**
- **1. Qualité du projet :**
  - Les projets situés sur zones prioritaires du SDAGE au titre de l'enjeu pesticides
  - Impact de l'investissement et bénéfice environnemental (relatif au nombre d'utilisateurs de l'aire de lavage, ou SAU concernée, ou volumes d'eau traités)
- **2. Contribution aux objectifs du PDR :** cf.grille notation
- **3. Exigences administratives et financières :** cf.grille notation

#### 4.3.4 Aide pour les aires de lavages collectives et système de traitement des effluents phytosanitaires

- **Taux d'aide : 80 %**
  - **100 % - si le projet est situé sur aire d'alimentation de captages prioritaires**
    - ou pour les projets d'exploitants en agriculture biologique ou bénéficiaires de la mesure 10 (MAEC)**(tous les exploitants bénéficiaires du projet doivent répondre à ces conditions pour bénéficier de ce taux).**
- 
- **Bilan dépôt 2015 (Appel à projet août 2015)**
  - 3 dossiers : 1 communauté de communes (84), 1 commune (83) et une association de 2 agriculteurs (83)
- 
- **Guichet Unique Service Instructeur : DRAAF PACA**